

CONVENTION DE PARTENARIAT

Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ci-après dénommé l'État

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par délibération n°..... du..... ;

ci-après dénommée la Région

ET

AirPACA, ayant son siège social au 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Charles MARIA,

ci-après dénommée AirPACA

ET

Marseille Provence Métropole, 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Guy TEISSIER

ci-après dénommé MPM

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique n°2005-781 du 13 juillet 2005;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2013-312 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre du 15 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie de Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 28 Juin 2013 par l'Assemblée Plénière par Délibération N°2013-739 et arrêté par le préfet de région le 17 Juillet 2013 ;

Vu la convention-cadre de fonctionnement de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air adoptée par délibération du Conseil Régional n°2014-37 du 21 Février 2014

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2001, la Région en partenariat avec les services de l'Etat porte l'Observatoire Régional de l'Energie (ORE) dont la mission est d'assurer un suivi des activités énergétiques du territoire (production, consommation et émissions de gaz à effet de serre et de polluants) en partenariat avec plusieurs acteurs du secteur (énergéticiens,...). Cet Observatoire, devenu en 2014 l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA), rassemble de nombreux acteurs de l'énergie en région et permet le partage de données autour des questions énergétiques pour en permettre le suivi régional.

L'augmentation au fil des années des documents règlementaires obligatoires sur les questions énergétiques (SRCAE, PCET,...) a conduit à un accroissement des demandes de données et suivi adressées à l'Observatoire sur des éléments de plus en plus précis et portant sur des échelles de territoire de plus en plus fines. De plus, l'ORECA est désigné dans le SRCAE comme l'organe de suivi des dispositions qu'il contient. C'est pourquoi, afin de permettre un partenariat large et de pouvoir répondre le plus efficacement possible aux attentes des demandeurs, il est nécessaire pour l'Observatoire de nouer des partenariats avec des membres partenaires lui permettant d'accéder à des sources de données plus directes en prise avec le territoire.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Région, l'Etat, Air PACA et le MPM dans le cadre des missions de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est définie pour l'année 2015 et prendra donc fin au 31 décembre 2015. Elle pourra être modifiée par avenants signés par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage, dans le cadre des missions dévolues à l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air :

- à transmettre à MPM pour relecture et validation tout document de communication présentant à l'identique les données transmises au titre de l'Article 6,
- à indiquer nommément MPM dans les sources de données présentées dans ses différents documents de communication en cas d'utilisation de tout ou partie des éléments transmis au titre de l'Article 6,
- à proposer à MPM de participer aux études lancées par les pilotes de l'ORECA (Etat-Région-ADEME) dans le cadre des missions de l'Observatoire dont les modalités seront précisées par conventions spécifiques entre l'ensemble des participants à chaque étude ainsi mise en place et définissant leur implication technique et financière,
- à inviter MPM à tout évènement organisé à l'attention des partenaires de l'Observatoire Régional de l'Energie concernant son ou ses domaine(s) d'activité incluant notamment la Conférence Régionale pour la Transition Energétique.
- à émettre les titres de recette relatifs à la cotisation de MPM durant l'année concernée.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage, dans le cadre des missions dévolues à l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air :

- à transmettre à MPM pour relecture et validation tout document de communication présentant à l'identique les données transmises au titre de l'Article 6,

- à indiquer nommément MPM dans les sources de données présentées dans ses différents documents de communication en cas d'utilisation de tout ou partie des éléments transmis au titre de l'Article 6,

- à proposer à MPM de participer aux études lancées par les pilotes de l'ORECA (Etat-Région-ADEME) dans le cadre des missions de l'Observatoire dont les modalités seront précisées par conventions spécifiques entre l'ensemble des participants à chaque étude ainsi mise en place et définissant leur implication technique et financière,

- à inviter MPM à tout événement organisé à l'attention des partenaires de l'Observatoire Régional de l'Energie concernant son ou ses domaine(s) d'activité incluant notamment la Conférence Régionale pour la Transition Energétique.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS D'AIR PACA

Air Paca s'engage, dans le cadre des missions dévolues à l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air :

- à collecter dans le cadre de ses missions statistiques et techniques pour le compte de l'Observatoire les données fournies par MPM au titre de l'Article 6,

- à transmettre à MPM pour relecture et validation tout document de communication présentant à l'identique les données transmises au titre de l'Article 6,

- à indiquer nommément MPM dans les sources de données présentées dans ses différents documents de communication en cas d'utilisation de tout ou partie des éléments transmis au titre de l'Article 6,

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE MPM

En contrepartie des éléments indiqués aux articles 3 à 5, MPM s'engage à transmettre chaque année, pour l'année civile écoulée (1^{er} janvier au 31 décembre) sur l'ensemble du territoire qu'il recouvre, à la Région, l'Etat et Air PACA dans le cadre des missions dévolues à l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air :

- des données sur les aides attribuées par MPM en matière de rénovation énergétique (nombre et objet des opérations aidées, gains énergétiques attendus,...) et d'installations d'énergie renouvelable (nombre et type d'énergie des opérations aidées, puissances installées,...) par commune.

- les consommations générales par énergie des bâtiments gérés par MPM ainsi que le détail des travaux d'amélioration énergétique engagés,

- la composition de la flotte des véhicules de MPM et de la Régie des Transports Marseillais incluant le type de matériel, la date de mise en circulation, les

puissances fiscales et réelles ainsi que le kilométrage annuel / compteur horaire et les consommations de carburant)

- le détail des lignes sous SIG (Bus, métro, tram, navettes maritimes Vieux port/Pointe rouge, Vieux port/Estaque et Vieux port/Frioul) de la flotte RTM,

- les comptages routiers sur chaque brin ayant un comptage lorsque les données sont disponibles incluant le descriptif du comptage (origine /extrémité/borne/lieu-dit), le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), le pourcentage de Poids Lourds, les données horaires sur les sites ayant un comptage permanent exploitable,

- les données relatives à la valorisation énergétique des effluents de la décharge d'Entressen : quantité de biogaz torché (m3), quantité de biogaz valorisé (m3), PCI du biogaz valorisé (kwh/m3), quantité d'électricité vendue (MWh/an), quantité d'électricité autoconsommée (MWh/an), énergie thermique autoconsommée (MWh/an).

Il sera également transmis un historique de ces données lorsque MPM en dispose.

Les données devront être transmises dans un format numérique directement extractible (txt, csv, xls, dbf, ...).

De plus, MPM devra s'acquitter d'une participation annuelle aux frais de fonctionnement de l'Observatoire de 1000€ qui donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Enfin, MPM pourra être sollicitée pour la fourniture de données ponctuelles relatives aux études lancées dans le cadre de l'Observatoire ou à tous autres travaux initiés dans le cadre du programme de travail de l'ORECA. MPM s'engage à transmettre dans ce cadre les données en sa possession et non couvertes par le secret statistique.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES DONNEES

Pour permettre la réutilisation des données énergétiques par des tiers dans le cadre des lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et n°2005-781 du 13 juillet 2005 ainsi que du Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012, la Région, l'Etat et Air PACA souhaitent mettre à disposition de tiers et notamment d'opérateurs privés les résultats sous format réutilisable (formats de type Excel, OpenDocument, Word, etc.) en vue d'en permettre l'utilisation. La mise à disposition des données ne vaut pas cession des droits de propriété intellectuelle et les données restent la propriété de MPM.

Les données fournies par MPM sont rediffusables librement pour le grand public avec la mention de la source.

En aucun cas, un des signataires ne peut utiliser les données communiquées par MPM dans le cadre de la présente convention pour des démarches commerciales.

Pour le respect du droit de propriété énoncé ci-dessus, et concernant les données auxquelles il accède, chaque signataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la préservation des données collectées
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations en cas de fin ou de dénonciation de la présente convention

MPM autorise la Région, à l'Etat et à Air PACA à permettre à des tiers d'exploiter les données transmises au titre de l'article 6 à titre non-commercial. Cette autorisation vaut pour les besoins propres de la Région et de l'Etat dans le cadre de leurs missions de service public liées à l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air et au suivi du Schéma Régional Climat Air Energie. Cette autorisation permet à la Région, à l'Etat et à Air PACA de consentir une transmission à des personnes publiques ou privés pour leur permettre d'exploiter les résultats à titre non-commercial, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DES RESULTATS ET SECRET STATISTIQUE

La diffusion d'information respecte les règles du secret statistique ainsi que les contraintes imposées notamment par l'arrêté du 18 juin 2002 concernant la collecte de données prévue à l'article 47 de la loi N°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, par la loi N°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et par le décret 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs du secteur gazier. A cela s'ajoute le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux.

Dans le cadre de ses missions et des sollicitations qui lui seront faites à travers les missions de l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air, la Région, l'Etat et Air PACA pourront transmettre aux acteurs de l'énergie les données techniques (nombre d'installations, puissance, production/consommation annuelle, coûts moyens,...) agrégées à l'échelle territoriale concernée (Commune, EPCI,...) tout en respectant le secret statistique. Le nom et la géolocalisation (adresse postale précise, coordonnées GPS,...) des installations concernées notamment ne pourront être transmis.

ARTICLE 9 : FIN DU PARTENARIAT

Chaque partenaire pourra se désengager du partenariat par l'envoi d'un courrier recommandé adressé aux trois autres parties. La date d'effet de la fin du partenariat sera effective à la fin de l'année contractuelle en cours, sauf en ce qui concerne pour

les études dans lesquelles MPM est impliqué et pour lesquelles il conviendra de consulter la convention spécifique passée sur le sujet.

Le Préfet de région

**Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Michel CADOT

Michel VAUZELLE

Le Président d'Air PACA

**Le Président de
Marseille Provence Métropole**

Pierre Charles MARIA

Guy TEISSIER